

GE_GERICHTE P/22262/2025 vom 11. November 2025

GE Cour de justice, 2025-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_22262_2025

FR: GE_GERICHTE P/22262/2025 du 11 novembre 2025

IT: GE_GERICHTE P/22262/2025 del 11 novembre 2025

Regeste

DÉTENTION PROVISOIRE; RISQUE DE COLLUSION; MESURE DE SUBSTITUTION
À LA DÉTENTION | CPP.221; CPP.237

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant conteste l'existence de charges suffisantes.

E. 2.1

Pour qu'une personne soit placée en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, susceptibles de fonder de forts soupçons d'avoir commis une infraction (art. 221 al. 1 CPP). L'intensité de ces charges n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables. Au contraire du juge du fond, le juge de la détention n'a pas à procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge ni à apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 143 IV 330 consid. 2.1; 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2).

E. 2.2

À ce stade de la procédure, le recourant est formellement mis en cause par la plaignante, dont les déclarations sont corroborées par les premiers éléments médicaux et l'état de choc dans lequel elle se trouvait après les faits, ce qui a été constaté tant par les policiers que par D_____. Ces éléments permettent, en l'état, de fonder des soupçons suffisants à l'encontre du recourant, malgré ses dénégations, étant souligné que les confrontations et les premiers éléments de l'enquête, encore non consultables, seront précisément destinés à éclaircir les prétendues incohérences dans les déclarations de la plaignante. Partant, ce grief sera rejeté.

E. 3

Le recourant conteste l'existence d'un risque de collusion.

E. 3.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_577/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1).

E. 3.2

En l'espèce, l'enquête ne fait que commencer, étant rappelé qu'il est reproché au recourant d'avoir porté atteinte à l'intégrité sexuelle de la partie plaignante, en profitant de son état d'ivresse avancé et de son état de demi-sommeil. Le Ministère public annonce vouloir confronter le recourant aux témoins C_____ – avec lequel il a des liens d'amitié – et D_____, ainsi qu'à la plaignante, une fois son conseil désigné. Quand bien même ces confrontations pourraient intervenir prochainement, tout risque de collusion n'en aurait pas pour autant disparu, vu les nouveaux éléments mentionnés par le Ministère public et qui seraient de nature à contredire les explications du prévenu et à faire apparaître un risque de récidive, qui n'est pas retenu à ce stade, de sorte que d'autres auditions et confrontations pourraient s'avérer nécessaires. Au vu de l'enjeu de la procédure pour le recourant, il est à craindre que l'intéressé ne prenne contact avec la victime et les témoins, et tente d'influencer leurs déclarations en sa faveur, étant souligné que le courrier qu'il a écrit à sa compagne et à C_____ depuis la prison a été censuré. Partant, c'est à juste titre que le TMC a retenu un risque concret de collusion.

E. 4

Le risque de collusion, indiscutable à ce stade, étant confirmé, il n'y a pas besoin d'examiner le risque de fuite (arrêts du Tribunal fédéral 7B_188/2024 du 12 mars 2024 consid. 6.3.1 et 1B_197/2023 du 4 mai 2023 consid. 4.5) retenu dans l'ordonnance querellée.

E. 5.1

Concrétisant le principe de la proportionnalité, l'art. 237 al. 1 CPP prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. La liste de son al. 2 est exemplative et le juge de la détention peut également, le cas échéant, assortir les mesures de substitution de toute condition propre à en garantir l'efficacité (ATF 145 IV 503 consid. 3.1).

E. 5.2

En l'occurrence, aucune mesure de substitution ne permet, en l'état, de prévenir le risque d'entrave à la vérité. L'engagement du recourant à ne pas prendre contact avec la partie plaignante et D_____, apparaît clairement insuffisant, au regard de la nature du risque de collusion constaté et des enjeux de la procédure pour lui. Par ailleurs, l'obligation de se présenter à un poste de police et de déposer son passeport, ne serait propre qu'à prévenir le risque de fuite, non examiné ici.

E. 6

Quoi qu'en dise le recourant, le principe de la proportionnalité (art. 197 CPP) n'est pas violé, compte tenu de la durée de la détention subie à ce jour et de la peine concrètement encourue si les faits reprochés étaient confirmés, étant précisé que la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282; 125 I 60 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2). Enfin, aucun élément ne permettrait de considérer que les audiences de confrontation annoncées ne puissent pas intervenir rapidement, ni que le recourant ne bénéficierait pas d'un suivi médical adéquat en détention – le recourant ne le prétendant au demeurant pas – .

E. 7

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 8

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

E. 9

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 9.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

E. 9.2

En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, on peut admettre que l'exercice du présent recours ne procède pas d'un abus, de sorte que la défense d'office sera admise pour le recours. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art.

135 al. 2 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.